



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 décembre 2013
(OR. fr)

17290/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0274 (COD)

CODEC 2816
FSTR 160
FC 96
REGIO 296
SOC 1011
AGRISTR 148
PECHE 594
CADREFIN 341

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 10 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 177, deuxième alinéa du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 3 mai 2012 ³.

¹ doc. 15250/2/11 REV 2.

² JO C 191 du 29/06/2012, p. 38.

³ JO C 225 du 27/07/2012, p. 143.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013, en adoptant un ensemble convenu d'amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 82/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note et de la publier dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 16282/13.